

Arrêt

n° 94 466 du 27 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par x, de nationalité marocaine, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une « *décision de refus de visa étudiant, notifiée ce 21 décembre 2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 26 décembre 2012 par laquelle la requérante sollicite de « *condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 8 janvier 2013 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours sous peine de la même astreinte* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2012 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le 21 mars 2009, la requérante a contracté mariage au Maroc avec un ressortissant belge. En octobre 2009, elle est venue le rejoindre en Belgique munie d'un visa regroupement familial et a ensuite été mise en possession, le 14 novembre 2009, d'une carte F valable 5 ans.

1.2. Depuis l'année académique 2009-2010, la partie requérante poursuit des études en ingénieur de gestion auprès de l'Université de Liège. Après avoir réussi sa première et sa deuxième année, elle est inscrite, depuis septembre 2012, en troisième année du grade de bachelier en ingénieur de gestion. Elle produit une attestation d'inscription à cet égard (pièce 2 annexée à la requête).

1.2. Le 5 septembre 2012, la requérante s'est rendue au Maroc.

1.3. Le 21 septembre 2012, elle a introduit une demande de visa retour auprès du Consulat de Belgique à Casablanca. Cette demande a été refusée par une décision motivée comme suit « *l'intéressée ne peut obtenir de visa de retour en vertu de l'article 19 al.1^{er} de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'une décision de retrait de séjour a été prise en date du 09/10/2012 pour défaut de cohabitation avec son époux et ce en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...)* »

Notifiée le 11 octobre 2012, cette décision a fait l'objet d'une demande en suspension d'extrême urgence qui a été rejetée par le Conseil par un arrêt n°90.030 du 18 octobre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est quant à lui toujours pendant.

1.4. Le 29 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès du Consulat Belge à Casablanca à l'appui de laquelle elle a notamment produit un engagement de prise en charge de son père, ses sources de revenus et celles de sa mère.

1.5. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Casablanca qui l'a notifiée à la requérante le 21 décembre 2012, ainsi qu'il ressort du cachet apposé sur l'acte de notification.

1.6. Depuis qu'elle se trouve au Maroc, la requérante expose suivre les cours à distance via une plate-forme dont elle cite l'adresse internet en termes de recours. Elle dépose également une attestation du Directeur général et Doyen de l'Ecole de Gestion de l'Université de Liège selon laquelle « *une arrivée tardive de l'étudiante ne l'empêchera pas de suivre le programme de la 3^{eme} année de bachelier en Ingénieur de gestion pendant cette année 2012-2013* » (pièce 3 annexée à la requête).

2. Objets des recours

2.1. La requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 décembre 2012 et lui notifiée le 21 décembre 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

« (...) *Après examen des différents documents joints au dossier afin de prouver la capacité financière du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant, le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence de ce garant a estimé que sa solvabilité n'était pas suffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique. Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique (973€ /mois), augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983 (604€/mois), et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. Lorsque le poste juge la solvabilité insuffisante, il légalise le document conforme à l'annexe 32, mais n'appose aucune mention relative à la solvabilité du garant. En conséquence, la couverture financière du séjour est insuffisante.* »

2.2. Par acte séparé, la requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, de « *condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 8 janvier 2013 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours sous peine de la même astreinte* ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

La décision a été notifiée à la requérante le vendredi 21 décembre 2012.

La présente demande est introduite dans le délai particulier de cinq jours.

Ainsi qu'exposé, la requérante s'est tenue informé via son conseil de l'évolution de la demande et a demandé transmission de la décision par mail ; la partie adverse a préféré la lui notifier veille du WE précédent le jour de Noël ; évidemment, le mail de la requérante à son conseil n'a pu être réceptionné par celui-ci que le 26 décembre ; les documents nécessaires furent rassemblés et le recours fut introduit le même jour.

La requérante a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), la requérante précise que si elle a pu suivre les cours à distance via une plate-forme dont elle cite l'adresse internet, sa session d'examen doit débuter le 8 janvier 2013 en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique.

3.2.2.2. Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

3.2.2.3. Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de plaidoirie suivant lesquels la partie requérante pourrait passer ses examens au Maroc n'emportent, à cet égard, nullement la conviction du Conseil.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appreciation et de la violation des articles 58, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le libellé des articles 58 et 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il fait valoir ce qui suit : « L'article 60 de la loi ne précise pas que l'engagement de prise en charge n'est pas valable à défaut de mention spécifique à ce sujet de la part de l'autorité consulaire qui l'a légalisé ; l'article 60 n'évoque même pas cette légalisation, tandis que le formulaire rempli ne contient pas de poste destiné au consulat pour apprécier la solvabilité du garant.

De ces dispositions, ne ressort aucune présomption légale de défaut de solvabilité du garant par la seule absence de mention expresse de solvabilité sur un formulaire qui ne contient aucune poste spécifique à cette fin et qui a été légalisé par le consulat. De ces dispositions, ne ressort pas plus de délégation de compétence au poste diplomatique pour statuer sur la solvabilité du garant.

Partant, la décision ajoute aux articles 58 et 60 des conditions qu'ils ne contiennent pas et n'est pas légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen ».

In fine, la requérante se réfère à l'arrêt n° 68.008 du 6 octobre 2011 rendu par le Conseil de céans dans une affaire identique.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son

contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'espèce, l'acte attaqué a pour seul fondement légal une référence à l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après:

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.*

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études. »

Ainsi que le relève à juste titre la requérante, une telle motivation en droit est sans relation avec la problématique soulevée par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation de l'acte attaqué. En effet, cette disposition n'est pas de nature à sous tendre le raisonnement sur lequel s'appuie la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu de tenir l'acte attaqué pour dépourvu de fondement légal susceptible de l'étayer.

De plus, en tentant d'ériger en présomption d'insolvabilité l'absence de mention expresse de la part des autorités diplomatiques sur le document de prise en charge, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi qui n'est pas explicitement prévue dans l'article 58, lequel est la seule base légale étayant la motivation de l'acte attaqué.

La motivation de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante et inadéquate. Par conséquent, le Conseil, au vu des arguments développés, des documents produits et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure au caractère sérieux du moyen unique, lequel suffit à justifier la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

Si les cours ont débuté le 17 septembre 2012 , la requérante a pu suivre les cours à distance sur la plate forme suivante : <http://lola.hec.ulg.ac.be/>

Son arrivée tardive ne l'empêche pas de suivre le programme (pièce 3).

Par contre, la requérante doit passer ses examens en janvier ; le 1^{er} se déroulera le 8 janvier - http://www.hec.ulg.ac.be/sites/default/files/B%203%20IG%20-%20janvier%202013_0.pdf (pièce 7).

Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra d'éviter à la requérante la perte d'une année académique.

La décision implique pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet la poursuite des études entamées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009).

3.4.2. Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1. *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 2.2., la requérante sollicite, par acte séparé et selon la procédure d'extrême urgence, de « *condamner l'Etat Belge à délivrer à la requérante un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique avant le 8 janvier 2013 et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 €. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision dans les 5 jours sous peine de la même astreinte* ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite, ce qui suit :

La requérante doit passer ses examens en janvier ; le 1^{er} se déroulera le 8 janvier 2013 - http://www.hec.ulg.ac.be/sites/default/files/B%203%20IG%20-620janvier%202013_0.pdf (pièce 7).

Seule l'injonction demandée permettra à la requérante d'arriver en temps utile afin de passer ses examens et ne pas perdre une année d'études.

La suspension ordonnée n'implique pas automatiquement que la demande de visa redevient pendante ; pour cela, encore faut-il que la partie adverse retire sa décision ; elle peut tout aussi bien décider que soit tranché le recours en annulation, auquel cas la demande ne sera pas réexaminée, tandis qu'il n'est pas acquis que l'arrêt d'annulation soit rendu en temps utile pour permettre à la requérante d'entamer, poursuivre et réussir son année scolaire.

En l'espèce, il ressort des pièces annexées au recours que la session d'examen pour les étudiants inscrits en 3^{ième} année de bachelier en ingénieur de gestion débutera effectivement le 8 janvier 2013. Dès lors, il apparaît que, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa étudiant de la requérante dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, Contentieux administratif, 4^{ème} édition, p.899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu de la requérante à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant prise le 17 décembre 2012.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ , président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHRISTOPHE

J.-F. HAYEZ